

**Centrales Villageoises Rance Emeraude**  
**Société par actions simplifiée à capital variable**  
**Au capital de 11 000 €**  
**Siège social : 23 avenue de Poudouvre, 22770, Lancieux**  
**RCS 904 926 672 - Greffe de Saint Malo**

## STATUTS

### Les soussignés

- Monsieur René Boissay, né le 24.01.1943, à Mareau aux Prés, demeurant 21 boulevard des Mielles, 22770, Lancieux
- Monsieur Timothée Bongrain, né le 03.03.1984, à Suresnes, demeurant 2 rue Nationale, 22770, Lancieux
- Madame Béatrice Colleu, née le 17.03.1972, à Rennes, demeurant 12 rue de la Baie, 22650, Ploubalay
- Monsieur Bernard Dubois, né le 17.02.1948, à Flers, demeurant 48 rue des Noës, 22770, Lancieux
- Monsieur Michel-Eric Ehrlich, né le 21.06.1956, à Vichy, demeurant 1 ter rue de la plage, 22770, Lancieux
- Madame Monique Fleury-Mathieu, née le 22.10.1952, à Rouen, demeurant 5 rue du Repos, 25115, Pouilly Les Vignes
- Madame Françoise Gatier, née le 10.08.1951, à Talence, demeurant 8 Chemin de Belle Entrée, 35780, La Richardais
- Monsieur Aurélien Le Bobinnec, né le 30.08.1975, à Rennes, demeurant 31 Helena Road, NW10 1HY, LONDON (UK), ayant donné pouvoir à Mr Jean Pierre Thomas pour la signature des statuts
- Monsieur Richard Malik, né le 09.08.1945, à Plailly, demeurant 21 rue du Frédy, 22770, Lancieux
- Madame Valérie Meilhaud, née le 25.07.1961, à Valognes, demeurant 1 rue Julien Renault, 22770, Lancieux
- Monsieur François Moreau, né le 30.01.1950, à Saint Pair sur Mer, demeurant 6 b rue des Rochettes, 35870, Le Minihic
- Monsieur Denis Pinsard, né le 02.07.1957, à Orléans, demeurant 255 boulevard Jacques Cartier, 35000, Rennes
- Monsieur Yves Roze, né le 30.10.1952, à Tressaint, demeurant 5 Allée du Grand Tertre, 35235, Thorigne-Fouillard
- Monsieur Jacques Simonet, né le 08.03.1948, à Rennes, demeurant 2 rue des Ecoles, 22770, Lancieux
- Monsieur Roland Texier, né le 10.10.1950, à Essé, demeurant 7 rue de Meuniers, 35800, Dinard
- Monsieur Jean Pierre Thomas, né le 06.10.1954, à Blois, demeurant 23 avenue du Poudouvre, 22770, Lancieux
- L'association Emeraude Transition Energétique, domiciliée 23 avenue du Poudouvre, 22770, Lancieux, enregistrée en Préfecture des Côtes d'Armor sous le numéro W221006180, représentée par son administrateur Monsieur Michel-Eric Ehrlich, ayant reçu pouvoir de représentation aux fins des présentes lors du conseil d'administration du 05.10.2021.

Ci-après dénommés les « associés » ou les « actionnaires », ont préalablement exposé ce qui suit :

JPT

# Préambule

La Société **Centrales Villageoises Rance Émeraude** s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises, originellement initié en Rhône-Alpes.

Les présents statuts concourent aux objectifs du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude et des Communautés de Communes qui en sont partenaires, et s'appuient sur des valeurs partagées par toutes les Sociétés portant des projets de centrales villageoises.

Les Centrales Villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrivent dans une démarche territoriale et respecte ses valeurs.

Elle s'engage notamment à :

- Œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire
- Respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du territoire
- Promouvoir les économies d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre notamment définies par les programmes portés par les acteurs du territoire,
- Rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises
- Contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à la mise en valeur de ses qualités

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

## TITRE I

### CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

#### Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **Société par actions simplifiée à capital variable**, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée
- et par les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est : **Centrales Villageoises Rance Émeraude ou CVRE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 3 - Objet social

JPT

La société a pour objet :

- La promotion et le développement des énergies renouvelables et des économies d'énergies
- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- La sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne
- D'encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- La mise en place de services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée, incluant la location de véhicules
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société **Centrales Villageoises Rance Émeraude** ne peut réaliser d'investissements immobiliers que sur le territoire constitué par les communes de Dinard, La Richardais, Lancieux, Le Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire, Tréméuc, Beussais-sur-Mer, Corseul, Créhen, Langrolay-sur-Rance, Languenan, Plancoët, Pleslin-Trigavou, Plévenon, Plouër-sur-Rance, Saint-Cast-Le-Guildo, Saint-Jacut-de-la-mer, Saint-Lormel, Saint-Maudez, Saint-Michel-de-Plélan, Cancale, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, La Gouesnière, La Vicomté-sur-Rance, La Ville-és-Nonais, Le Tronchet, Matignon, Mesnil-Roc'h, Miniac-Morvan, Plerguer, Pleudihen, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Hélen, Saint-Jouan-des-Guéréts, Saint-Malo, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père, Saint-Samson-sur-Rance, Saint-Suliac, Aucaleuc, Bobital, Brusvily, Calorguen, Dinan, Evran, Le Landec, Lanvallay, Le Hinglé, Les Champs-Géraux, Plumaudan, Quévert, Saint-André-Des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Juvat, Saint-Maden, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivan, Trévron, Vildé-Guingalan, et des communes limitrophes.

Dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps;
- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public
- S'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;

JPT

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

#### **Article 5 - Siège social**

Le siège de la société est fixé au 23 avenue de Poudouvre, 22770, Lancieux.

Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre du territoire, par décision du Conseil de gestion.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de onze mille (11 000) euros correspondant à cent dix (110) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 15.10.2021 par la Banque Populaire de Dinard, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

#### **Article 7 - Capital social initial**

Le capital social initial est fixé à la somme de onze mille (11 000) euros correspondant à cent dix (110) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

#### **Article 7 bis – Modification de la valeur nominale des actions**

La valeur nominale des actions est modifiée par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 Avril 2024. La valeur nominale est divisée par deux (2) et est donc de cinquante (50) euros à compter du 13 Avril 2024. En conséquence le nombre d'actions détenues antérieurement à cette date est multiplié par deux (2). Le registre des actionnaires est ainsi modifié pour indiquer le nouveau nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Le capital social n'est pas modifié par cette opération de division de la valeur nominale.

#### **Article 8 - Variabilité du capital - Capital minimum - Capital maximum - Pourcentage détenu**

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce et de l'article 294-1 du Code de l'énergie (ou de tout article qui s'y substituerait), le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscription d'actions nouvelles par les actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à un million (1 000 000) d'euros.

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires dans la limite du capital minimum statutaire fixé à onze mille (11 000) euros.

JPT

Le capital social statuaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix selon la pondération des collèges (arrondi le cas échéant au nombre entier le plus proche).

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Président ou la Présidente a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des actionnaires et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société. Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les actionnaires, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts.

Les 3 premières années suivant l'immatriculation de la société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale. A compter de la quatrième année, l'assemblée générale annuelle décidera chaque année, pour les souscriptions ou cessions ultérieures, s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas échéant, l'assemblée générale décidera le montant de cette prime d'émission. Dans tous les cas les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, selon la pondération des collèges, chaque actionnaire doit détenir moins de 20 % du capital social à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société.

En application des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20%, quelle que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social est tenu de céder le nombre d'actions qui entraînent le dépassement du seuil de 20% du capital, dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 11.2, soit, à la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions.

#### **Article 9 - Forme des actions - Souscriptions**

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites soit au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties, soit au moyen d'un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société, envoyant un courriel récapitulatif des informations transmises par le souscripteur à chacune des Parties.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'actionnaires tenus par la Société à cet effet.

#### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix au sein de son collège quel que soit le nombre d'actions détenues.

Les actionnaires se répartissent en 4 collèges de vote définis comme suit :

- Le collège des citoyens, personnes physiques,
- Le collège des acteurs publics, personnes morales,

JPT

- Le collège des acteurs privés, personnes morales,
- Le collège des associations de la transition énergétique, personnes morales, composé d'associations dont l'objet est en lien avec la transition énergétique ou écologique sur le territoire d'intervention de la société (détaillé à l'article 3 ci-dessus).

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote afin de maintenir l'équilibre entre les groupes d'actionnaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la SAS. La procédure de vote par collège est décrite à l'article 22 ci-après.

La propriété d'actions ne donne pas droit à l'utilisation de l'image de la société pour quelque utilisation que ce soit sans l'accord formel du Conseil de Gestion.

## **Article 11 - Cession d'actions**

### **11.1 Clause d'inaliénabilité**

Les actions ne peuvent pas être cédées pendant les cinq (5) premières années à compter de l'immatriculation de la Société et pendant les trois (3) premières années à compter de leur date de souscription. Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion.

### **11.2 Clause de préemption et d'agrément**

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

La notification adressée au Président ou à la Présidente comprend les éléments suivants :

- . Le nombre d'actions concernées ;
- . Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- . Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est transmise par le Président ou la Présidente aux actionnaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de deux (2) mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Il statue sur cet agrément à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente compte double.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus

JPT

prévue, soit, par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de trois (3) mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

### **TITRE III**

#### **ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT**

##### **Article 12 - Admission d'un nouvel actionnaire**

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure (pour les personnes physiques),
- être mineur émancipé (personnes physiques)
- être mineur non émancipé représenté par son tuteur ou administrateur légal (pour les personnes physiques)
- à compter du 3ème exercice social, souscrire un nombre d'actions représentant moins de 20% du capital social

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Président ou à la Présidente de la Société lequel la transmet au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée au Président ou à la Présidente comprend les éléments suivants :

- . Le nombre d'actions concernées ;
- . Les informations suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président ou de la Présidente compte double. La décision d'accepter ou non un candidat revêt un caractère purement discrétionnaire, les décisions du Conseil de gestion n'ayant pas à être motivées.

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir actionnaire au motif qu'elle souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion devra recueillir la décision du Comité consultatif sur la question (art.19 bis) avant d'accepter ou non le candidat.

Les héritiers d'un actionnaire décédé ou leur tuteur peuvent solliciter leur admission dans les mêmes conditions.

La liste actualisée des actionnaires est consultable par les actionnaires à chaque assemblée générale annuelle.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'admission d'un nouvel actionnaire, à compter du 3e exercice, pour un montant de capital supérieur à 20% du capital social pourra être acceptée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers selon la pondération par collège.

##### **Article 12 bis - Admission d'un participant à une opération d'autoconsommation collective**

L'actionnaire qui souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective dont la présente société est la Personne Morale Organisatrice doit en effectuer la demande auprès du Conseil de gestion.

JPT

Les demandes doivent être présentées par courrier postal ou par courrier électronique, suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Elles doivent intégrer le formulaire d'entrée dûment rempli, dans laquelle l'actionnaire s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société.

Lorsque cette demande est concomitante à une demande d'admission dans la société, le courrier et le formulaire sont joints à la notification décrite à l'article 12.

### **Article 13 - Retrait d'un actionnaire**

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout actionnaire pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième année suivant l'immatriculation de la société et à partir de la troisième année à compter de la date de souscription de ses actions.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant ces délais pourra être levée par la majorité des deux tiers du conseil de gestion.

Le retrait devra être notifié au Président par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux (2) mois au moins avant la clôture de l'exercice. Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un actionnaire devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé au dit actionnaire dès que le montant du capital social le permettrait. Au cas où cette situation se présenterait pour plusieurs demandes émanant de différents actionnaires, ces demandes seraient traitées dans l'ordre chronologique d'enregistrement.

### **Provision pour retrait :**

Afin de permettre à la société de faire face à des demandes de retrait, la Présidence a l'obligation de constituer chaque année une provision de trésorerie appelée provision pour retrait, en sus de la réserve légale, à hauteur de 10 % des bénéfices, et ce jusqu'à ce que celle-ci atteigne une somme équivalente à 10 % du capital. Cette provision de trésorerie sera utilisée pour servir les demandes de retrait. Lorsqu'elle aura été utilisée, la provision sera reconstituée les années suivantes jusqu'à ce qu'elle revienne à sa valeur maximale de 10 % du capital.

### **Article 14 - Clause d'exclusion**

Un actionnaire peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse

### **Procédure d'exclusion :**

La décision d'exclusion est en premier lieu débattue au sein du conseil de gestion et devra figurer à l'ordre du jour. L'actionnaire devra être convoqué à ce conseil de gestion, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette réunion, soit par lui-même, soit par un autre actionnaire. Si à l'issue de cette réunion du conseil de gestion, la décision d'exclusion est maintenue, l'actionnaire sera convoqué à une assemblée générale, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre actionnaire.

JPT



Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix selon la pondération par collègue après avis du Comité de gestion.

A défaut d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'actionnaire est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le rachat des actions de l'actionnaire exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repeneur, la société annule les actions.

### **Article 15 - Perte de la qualité d'actionnaire**

La perte de la qualité d'actionnaire peut résulter des situations suivantes :

- La cession d'actions
- Le décès de l'actionnaire
- Le retrait de l'actionnaire
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil de gestion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

La perte de la qualité d'actionnaire au titre de l'article 15 vaut également sortie de l'opération d'autoconsommation collective dans laquelle l'actionnaire était impliqué.

### **Article 15 bis – Perte de la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective**

Tout actionnaire impliqué dans une opération d'autoconsommation collective peut décider d'en sortir selon les clauses précisées dans son contrat d'achat d'électricité, sans que cela modifie pour autant sa qualité d'actionnaire dans la présente société.

### **Article 16 - Droits et obligations de l'actionnaire sortant**

L'actionnaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de ses actions à leur valeur nominale. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan, et augmentée le cas échéant de la prime d'émission, sauf en cas d'exclusion, où l'associé perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'actionnaire sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans tous les cas, le montant des subventions d'investissement n'est pas pris en compte dans la méthode de valorisation des actions cédées.

Le remboursement des sommes dues à l'actionnaire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Conseil de gestion, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an. Par exception, en cas d'exclusion, le règlement du prix de cession aura lieu dans les 30 jours de la cession.

L'actionnaire quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

JPT

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Conseil de gestion pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION – CONTROLE**

#### **Article 17 - Présidence et Vice-présidence**

La société est représentée, gérée et administrée par une personne en charge de la Présidence, personne physique choisie parmi les actionnaires du collège des citoyens. La première personne chargée de la Présidence est nommée dans les statuts. En cours de vie sociale, elle est nommée ou renouvelée par le Conseil de gestion, parmi les membres du conseil de gestion issus du collège des citoyens.

Le Conseil de gestion nomme, en outre, en son sein, une personne en charge de la Vice-présidence chargée de convoquer le Conseil de gestion et de procéder aux consultations collectives des actionnaires en cas d'empêchement de la personne chargée de la Présidence. En l'absence ou en cas d'empêchement de la personne chargée de la Présidence, la personne chargée de la Vice-présidence préside les Conseil de gestion et les assemblées d'actionnaires. Le premier Vice-président ou la première Vice-Présidente est nommé dans les statuts.

Les fonctions de Président ou Présidente et Vice-président ou Vice-présidente ne sont pas rémunérées. La durée des fonctions des personnes en charge de la Présidence et de la Vice-présidence est de 3 ans renouvelable 2 fois. La révocation des personnes en charge de la Présidence et de la Vice-présidence peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion.

#### **Pouvoirs du Président ou de la Présidente**

Le Président ou la Présidente représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le Président ou la Présidente est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président ou de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président ou de la Présidente sont inopposables aux tiers.

Le Président ou la Présidente doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel actionnaire,
- acquérir ou céder tout éléments d'actif d'un montant supérieur par opération à 1000 euros,
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation,
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire
- déplacer le siège social,
- lever l'interdiction d'aliéner ou du retrait d'un ou d'une actionnaire avant la durée de cinq ans suivant l'immatriculation de la société.

JPT

### Article 18 - Délégation de pouvoirs

Le Président ou la Présidente pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. En cas d'empêchement temporaire du Président ou de la Présidente pour une durée n'excédant pas six mois, le Vice-président ou la Vice-présidente exerce les fonctions de Président ou de Présidente par intérim. En cas d'empêchement d'une durée supérieure ou de décès du Président ou de la Présidente, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du Président ou de la Présidente dans les conditions prévues aux articles 17 et 19.

### Article 19 - Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est composé de six (6) à seize (16) membres choisis parmi les actionnaires. Les membres du conseil de gestion sont répartis suivant les 4 collèges et la répartition par collège est la suivante :

Nombre de membres du conseil de gestion	Nombre de membres issus du collège des citoyens	Nombre de membres issus du collège des acteurs publics	Nombre de membres issus du collège des acteurs privés	Nombre de membres des associations de la transition énergétique
16	10	3	2	1
15	9	3	2	1
14	9	2	2	1
13	8	2	2	1
12	7	2	2	1
11	6	2	2	1
10	6	2	1	1
9	6	1	1	1
8	5	1	1	1
7	4	1	1	1
6	3	1	1	1

Dans le cas où un collège ne comporte aucun actionnaire, la répartition s'applique en mettant zéro dans le nombre de membres issus de ce collège.

Les premiers membres du Conseil de gestion sont désignés dans les statuts. Par la suite, les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions, par collège, par décision à la majorité simple des actionnaires de chaque collège, qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président ou la Présidente assure la présidence du Conseil de Gestion En son absence ou en cas d'empêchement du Président ou de la Présidente, le Conseil de gestion est présidé par le Vice-président ou

JPT

la Vice-présidente. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président ou de la Vice-présidente, les membres du conseil de gestion désignent un président ou une présidente de séance.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 3 ans, renouvelable. A compter de la deuxième année, le conseil de gestion est renouvelé au sein de chaque collège tous les ans par tiers, avec tirage au sort la deuxième et la troisième année.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement du membre manquant en cooptant un actionnaire, pour le temps du mandat restant à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des actionnaires. Par exception, lorsque le nombre de membres devient inférieure à 6, les membres du Conseil restants doivent réunir immédiatement la collectivité des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des actionnaires, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ainsi que la proposition d'affectation des résultats. Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale. Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le Président ou la Présidente devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 17.

Le Conseil de gestion met en œuvre la procédure d'agrément. Il décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités consultatifs concernés (art. 19bis). Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération. Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'associé.

Tout membre du conseil de gestion qui disposerait par ailleurs d'une fonction d'élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif. De la même manière, tout membre du conseil de gestion qui exercerait par ailleurs une activité commerciale en lien avec l'objet social de la société s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les quatre (4) mois. Le conseil de gestion est convoqué par son Président ou sa Présidente, ou, en cas d'empêchement du Président ou de la Présidente, par le Vice-Président ou la Vice-Présidente par tout moyen écrit (lettre, courriel) sept (7) jours à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de gestion statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et en cas de partage la voix du Président ou de la Présidente compte double. Les décisions du Conseil de Gestion ne sont valablement prises que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés (arrondi au nombre entier le plus proche). En l'absence d'atteinte du quorum, une seconde décision peut être sollicitée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours. Elle délibère quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandat par personne est limité à un (1).

Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par le Président ou la Présidente de séance et au moins un autre membre du comité et conservés dans un registre spécial.

JPT

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président ou la Présidente qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de gestion.

#### **Article 19 bis – Comité consultatif pour les opérations d'autoconsommation collective**

Pour chaque opération d'autoconsommation collective dans laquelle la société Centrales Villageoises porte la responsabilité de Personne Morale Organisatrice, il est constitué un comité consultatif composé de représentants des producteurs et consommateurs impliqués dans l'opération concernée.

Le comité consultatif

- Est composé des membres de l'opération d'autoconsommation collective qui ont exprimé leur intérêt pour participer à ce comité dans le formulaire d'entrée,
- Formule un avis, auprès du Conseil de gestion, sur l'admission des actionnaires qui sollicitent une participation dans l'opération d'autoconsommation collective concernée,
- Formule un avis, auprès du Conseil de gestion, sur la perte de qualité d'actionnaire lorsqu'elle concerne l'exclusion d'un membre d'une opération d'autoconsommation collective pour manquement aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société,
- Formule une proposition de clé de répartition entre consommateurs et producteurs de l'opération considérée, sur la base des éléments fournis par les études préalables et mises à disposition par le Conseil de gestion. Il peut également s'exprimer sur les prix de vente de l'électricité proposés.

Le comité consultatif se réunit sur sollicitation du Conseil de gestion, au moins une fois par an.

Les propositions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 20 - Commissaires aux comptes**

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement (tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan), le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, désignés par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

#### **Article 21 - Conventions réglementées entre la Société et ses dirigeants**

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président ou la Présidente de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou sa Présidente, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou la Présidente et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

JPT

## **Article 22 - Droits de vote - Représentation - Conditions de majorité**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts d'une part et au mode de pondération décrit ci-dessous :

- Les votes du collège 1 sont pondérés à 60 %
- Les votes du collège 2 sont pondérés à 15 %
- Les votes du collège 3 sont pondérés à 15 %
- Les votes du collège 4 sont pondérés à 10 %

Ceci veut dire que les votes sont comptés par collège, puis le coefficient de pondération ci-dessus est appliqué à ces votes par collège pour obtenir le résultat du vote final.

*Par exemple à une question ayant une réponse par oui ou non,*

*Collège 1 : OUI = 80% ; NON = 20%*

*Collège 2 : OUI = 20% ; NON = 80 %*

*Collège 3 : OUI = 10% ; NON = 90%*

*Collège 4 : OUI = 50% ; NON = 50%*

*Résultat avec pondération : OUI = (60% x 80%) + (15% x 20%) + (15% x 10%) + (10% x 50%) = 57.5 %*

*NON = (60% x 20%) + (15% x 80%) + (15% x 90%) + (10% x 50%) = 42,5 %*

Si un collège n'est pas pourvu, la pondération de vote de ce collège sera répartie proportionnellement sur les autres collèges.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire de la société. Le nombre de mandats par personne est limité à trois (3). Il peut aussi voter par correspondance.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix suivant la pondération par collège.

Requièrent, notamment, une décision unanime des actionnaires présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires.

## **Article 23 - Décisions obligatoirement prises par les actionnaires.**

Les décisions en matière d'augmentation ou de réduction de capital (en dehors de l'application de la clause de variabilité du capital social), d'amortissement, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes (le cas échéant), de comptes annuels et de bénéfices ainsi que l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les actionnaires.

Relèvent, également, de la décision collective des actionnaires les décisions suivantes :

- Toute autre modification statutaire,
- La nomination des membres du Conseil de gestion, leur révocation,
- La prise de participation de la société dans tout groupement ou société
- La poursuite de la société ou sa dissolution en cas d'insuffisance des capitaux propres

JPT

- Décider ou autoriser l'émission d'obligations et en fixer ses modalités ou déléguer au Président ou à la Présidente ou au Conseil de gestion les pouvoirs pour réaliser l'émission d'obligation et en arrêter les modalités
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20%, par un actionnaire ou toute personne souhaitant entrer au capital

#### **Article 24 - Modalités de consultation des actionnaires.**

Toutes les décisions collectives pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les actionnaires. Le choix de la forme de la décision collective appartient au Président ou à la Présidente.

Toutefois, l'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

Le Président ou la Présidente est aussi tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque l'ordre du jour comprend un point relatif à l'exclusion d'un actionnaire ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la poursuite ou la dissolution de la société du fait de l'insuffisance des capitaux propres.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ou la Présidente, sauf lorsqu'il s'agit de l'assemblée générale annuelle qui est convoquée par le Conseil de gestion. Les convocations sont signées du Président ou de la Présidente, ou en cas d'empêchement du Président ou de la Présidente, par le Vice-Président ou la Vice-Présidente. À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée, ou par voie électronique avec accusé de réception (sauf lorsqu'au moment de son admission l'actionnaire aura souhaité être convoqué uniquement par courrier). La convocation est adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou la Présidente ou, en son absence ou son empêchement par le Vice-Président ou la Vice-Présidente. À défaut, l'assemblée désigne parmi les associés présents son président ou sa présidente de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président ou la Présidente.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par voie numérique, au moyen d'un formulaire établi par la société. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

#### **Article 25 - Procès-verbaux**

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président ou la Présidente et un autre actionnaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

JPT

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président ou la Présidente, ou le Vice-Président ou la Vice-Présidente.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS**

#### **Article 26 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante.

#### **Article 27 - Inventaire et comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête et présente les comptes annuels de l'exercice et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux actionnaires à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

#### **Article 28 - Approbation des comptes annuels et répartition des résultats**

L'assemblée générale des actionnaires est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice. Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, en tenant compte de l'obligation légale de constituer une réserve minimum de 10 % du capital, et tant que ce niveau n'est pas atteint, de mettre en réserve chaque année au moins 5 % du bénéfice, et de l'obligation statutaire (comme indiqué à l'article 13) de constituer une provision pour retrait, avec mise en réserve chaque année de 10 % des bénéfices, et jusqu'à hauteur de 10 % du capital.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Le solde peut être versé en réserve ou affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social.

#### **Article 29 - Paiement des dividendes**

JPT



Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale. Ce paiement sera versé aux actionnaires sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.

### **Article 30 - Utilisation des réserves**

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserve légale et hors provision statutaire pour retrait).

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 31 - Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider en assemblée générale s'il y eu lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

#### **Article 32 - Dissolution, liquidation, prorogation**

Hors cas prévus par la loi, les actionnaires peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires selon la pondération des collèges. La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le bonus de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, selon la pondération des collèges, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

#### **Article 33 - Contestations**

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires ou anciens actionnaires et la société, soit entre les actionnaires ou anciens actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

JPT

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 34 - Engagement pour le compte de la société avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 35 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Les soussignés, membres fondateurs de la société **Centrales Villageoises Rance Émeraude**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 11 000 euros, dont le siège social est 23 avenue de Poudouvre, 22770, Lancieux donne mandat au Président, Monsieur Jean Pierre Thomas demeurant 23 avenue de Poudouvre, 22770, Lancieux, de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Jean Pierre Thomas, est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société à passer les engagements jugés urgents et conforme à l'intérêt social, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire. Les soussignés donnent également mandat au Président Monsieur Jean Pierre Thomas pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;

Les soussignés donnent également mandat au Président pour :

- Retirer de la Banque Populaire de Dinard, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de 11 000 euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

#### Article 36 - Désignation du premier Président et du premier Vice-président

Le premier Président de la société, nommé aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, est Monsieur Jean Pierre Thomas, né le 06.10.1954, à Blois demeurant 23 avenue de Poudouvre, 22770, Lancieux.

M. Jean Pierre Thomas accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Le premier Vice-Président de la société, nommé aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés devant statuer sur les

JPT

comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, est Monsieur Denis Pinsard né le 02.07.1957, à Orléans, demeurant 255 boulevard Jacques Cartier, 35000, Rennes

M. Denis Pinsard accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

### **Article 37 - Désignation des premiers membres du Conseil de gestion**

Les 7 premiers membres du Conseil de gestion, nommés aux termes de l'article 19 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, sont :

1. Pour le collège des citoyens :
  - Monsieur Timothée Bongrain, né le 03.03.1984, à Suresnes, demeurant 2 rue Nationale, 22770, Lancieux
  - Madame Monique Fleury-Mathieu, née le 22.10.1952, à Rouen, demeurant 5 rue du Repos, 25115, Pouilley Les Vignes
  - Monsieur François Moreau, né le 30.01.1950, à Saint Pair sur Mer, demeurant 6 b rue des Rochettes, 35870, Le Minihic
  - Monsieur Denis Pinsard, né le 02.07.1957, à Orléans, demeurant 255 boulevard Jacques Cartier, 35000, Rennes
  - Monsieur Jacques Simonet, né le 08.03.1948, à Rennes, demeurant 2 rue des Ecoles, 22770, Lancieux
  - Monsieur Roland Texier, né le 10.10.1950, à Essé, demeurant 7 rue de Meuniers, 35800, Dinard
  - Monsieur Jean Pierre Thomas, né le 06.10.1954, à Blois, demeurant 23 avenue du Poudouvre, 2270, Lancieux
2. Pour le collège des acteurs publics : néant, 2 postes étant à pourvoir
3. Pour le collège des acteurs privés : néant, 2 postes étant à pourvoir
4. Pour le collège des associations : néant, 1 poste étant à pourvoir

Lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

Fait à Lancieux, le 22.10.2021

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les actionnaires : Monsieur René Boissay, Monsieur Timothée Bongrain, Madame Béatrice Colleu, Monsieur Bernard Dubois, Monsieur Michel-Eric Ehrlich, Madame Monique Fleury-Mathieu, Madame Françoise Gatier

Monsieur Aurélien Le Bobinnec, Monsieur Richard Malik, Madame Valérie Meilhaud, Monsieur François Moreau, Monsieur Denis Pinsard, Monsieur Yves Roze, Monsieur Jacques Simonet, Monsieur Roland Texier, Monsieur Jean Pierre Thomas, L'association Emeraude Transition Energétique représentée par Monsieur Michel-Eric Ehrlich,

Le Président : Monsieur Jean Pierre Thomas

Le Vice-président : Monsieur Denis Pinsard

Les membres du Conseil de gestion : Monsieur Timothée Bongrain, Madame Monique Fleury-Mathieu, Monsieur François Moreau, Monsieur Denis Pinsard, Monsieur Jacques Simonet, Monsieur Roland Texier, Monsieur Jean Pierre Thomas

JPT

Statuts modifiés à La Vicomté sur Rance le 13.04.2024,

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège de la Société et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Le Président

Monsieur Jean Pierre Thomas

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Thomas', is written over a large, light-colored oval shape. The signature is fluid and cursive.